

L'environnement industriel

en **Auvergne**

février 2013

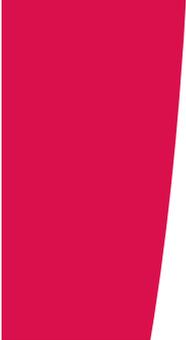


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
AUVERGNE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne



Sommaire

1	Inspection des installations classées	4
	Le cadre réglementaire	5
	Les grands principes de la réglementation	6
	Les installations classées en Auvergne	7
	Les missions de l'inspection	10
	Panorama des installations classées	11
2	La prévention des risques accidentels	12
	Le cadre réglementaire et technique	13
	Les établissements SEVESO	13
	Les équipements sous pression	15
	Les canalisations de produits dangereux	16
3	La prévention des risques chroniques	18
	Lutter contre les polluants	19
	Une démarche structurée pour réduire les pollutions à la source	19
	Les directives Européennes IPPC et IED	19
	Les produits chimiques	20
	Les rejets dans l'eau	20
	La pollution de l'air	25
	Les déchets	30
	La pollution des sols et des sites	34
4	Les carrières	36
	Le cadre réglementaire et technique	37
	La gestion des carrières	38
5	L'après-mine	40
	De quoi s'agit-il ?	41
	Quels sont les enjeux ?	41
	Deux opérations pilotes de mise en sécurité	41
	L'information sur les risques miniers	42
	Le traitement des résidus de minerai	43

Édito

Cette nouvelle édition de l'environnement industriel en Auvergne porte un regard tout particulier sur les efforts consentis par chacun afin d'assurer à tous un cadre de vie respectueux de la santé et de l'environnement.

Les réformes de grande ampleur engagées par l'État pour simplifier son organisation et son efficacité concourent à l'atteinte des objectifs consacrés par le Grenelle de l'environnement, et maintenant par la conférence environnementale.

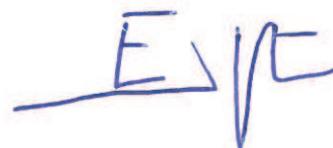
La publication d'aujourd'hui participe pleinement à la lisibilité des actions de l'État et témoigne de sa volonté de transparence dans sa mission d'information du public.

Nos concitoyens sont devenus plus sensibles aux impacts des installations industrielles. Il nous appartient de répondre à leurs attentes en traitant les traces de l'activité industrielle passée et réduire celles du présent pour les rendre acceptables au regard de la santé et de l'environnement.

En parcourant les données chiffrées et les exemples qui illustrent cette brochure, chacune et chacun pourra évaluer les avancées réalisées et mesurer le chemin à parcourir en faveur de la protection de l'environnement en Auvergne.

Nos services d'inspection, que je tiens à remercier pour leur engagement, oeuvrent au quotidien pour que collectivement nous atteignons cet objectif.

Le Préfet de la région Auvergne
Éric DELZANT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'E. DELZANT', written in a stylized, cursive manner.



1

L'inspection des installations classées

Le cadre réglementaire

En 1794, l'explosion de la fabrique de poudre de Grenelle à proximité de Paris qui a entraîné le décès de 1000 personnes a conduit à prendre conscience des risques que peuvent entraîner certaines activités industrielles pour l'environnement et pour la sécurité. Dès 1806, l'ordonnance du préfet de police de Paris oblige les exploitants des installations dangereuses ou insalubres à déclarer leur activité. Elle est complétée et étendue à l'ensemble du territoire par le décret impérial du 15 octobre 1810 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, à l'origine de la réglementation française sur les installations classées. Les établissements industriels, divisés en trois classes selon l'importance de leur danger, sont alors plus ou moins éloignés des habitations.

La loi du 19 décembre 1917 améliore le dispositif en soumettant les établissements représentant le moins de risques à un régime de simple déclaration.

Vers la fin des années 1960, l'inspection des établissements classés, auparavant assurée par l'inspection du travail, est confiée au service des mines et transférée au ministère de l'environnement à sa création en 1971.

La loi du 19 juillet 1976 est le socle du cadre réglementaire actuel. Elle fonde l'approche intégrée : une seule autorisation est délivrée et régit l'ensemble des aspects concernés : risque accidentel, déchets, rejets dans l'eau, l'air, les sols. Il appartient à l'inspection des installations classées, sous l'autorité des préfets de veiller à l'application de cette réglementation. Cette loi est codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement. Par la suite, la législation a évolué suite à des pollutions significatives ou à des accidents dramatiques. La directive dite « SEVESO II » a notamment imposé à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité et d'une organisation proportionnés aux risques inhérents aux installations.

A noter enfin en 1996 la parution de la première directive sur la prévention intégrée des pollutions qui reprend au niveau communautaire la notion d'approche intégrée, en y ajoutant la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles et une révision périodique de la performance des installations classées. Cette directive va progressivement être remplacée par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED.

Il existe environ 6 500 installations dites IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) en France et de l'ordre de 55 000 installations IPPC en Europe.



Les grands principes de la réglementation

La maîtrise des impacts, une responsabilité qui incombe avant tout à l'exploitant

La réglementation des installations classées permet de fixer le cadre dans lequel l'activité est exercée mais l'exploitant d'une installation industrielle demeure responsable de la maîtrise de ses impacts. Sa responsabilité civile et pénale est directement engagée en cas d'impact sur l'environnement et sur la santé. Cette responsabilité de l'exploitant constitue un des moteurs essentiels de la protection de la santé publique, de la sécurité publique de cet environnement.

Au titre du principe pollueur-payeur, les mesures nécessaires à la réduction des pollutions et des risques (études, expertises, travaux...) sont à la charge de l'exploitant ; il est mieux placé pour choisir les justes moyens à mettre en oeuvre pour respecter les objectifs qui lui sont assignés par les pouvoirs publics.

Une réglementation qui prévoit une approche intégrée pour mieux protéger les milieux

La particularité des installations classées est de prévoir une approche intégrée pour règlementer les installations. Contrairement à d'autres pays, les textes ne prévoient pas un permis pour règlementer les émissions dans l'air, un autre pour les émissions dans l'eau etc. Un seul permis couvre l'ensemble des impacts et des risques que peut entraîner l'installation pour l'environnement et la santé. Cela présente l'avantage de prendre en compte les transferts de pollution entre les différents milieux (air/eau/déchets).

Si nécessaire, des mesures plus strictes sont imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En tout état de cause, et pour prévenir les impacts éventuels des installations les plus importantes, la réglementation prévoit que l'exploitant applique les meilleures techniques disponibles de prévention et de traitement.

Des guides présentant les meilleures techniques disponibles sont établis pour un certain nombre de certains secteurs industriels.

Ainsi, pour les installations soumises à autorisation, le dossier de demande comprend une étude d'impact qui permet d'apprécier la sensibilité des milieux naturels et doit montrer que les mesures prévues par l'exploitant sont suffisantes pour assurer un haut niveau de protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Ces documents sont publiés et téléchargeables sur le site de l'Ineris : <http://www.ineris.fr>

Par ailleurs, la réglementation prévoit que l'exploitant doit en permanence améliorer les performances environnementales de son installation :

c'est l'amélioration continue.



Les installations classées en Auvergne

L'article L 511-1 du code de l'environnement fixe le champ d'application de la réglementation des installations classées : *«Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique».*

Plus précisément, une nomenclature a été définie qui recense les différentes activités relevant de cette réglementation.

Cette nomenclature est divisée en trois parties :

- les substances (substances toxiques, inflammables, radioactives...)
- les activités (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...)
- les activités relevant de la directive européenne sur les émissions industrielles.

Une installation classée peut être visée par plusieurs rubriques.

Chaque rubrique est identifiée par un numéro à 4 chiffres dont les 2 premiers caractérisent la famille de substance ou d'activité (ex : 1110 substances très toxiques...).

Chaque rubrique propose un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels est défini un régime de classement.

Il peut exister plusieurs seuils pour une même sous-rubrique.

Le régime de classement est défini en fonction du seuil indiqué dans la nomenclature des installations classées.

A partir du moment où un établissement comporte plusieurs installations classées dont l'une est soumise à autorisation, le principe de connexité amène à considérer que l'ensemble est soumis à autorisation.

Trois niveaux de classement

>> Déclaration (D)

Ces installations représentent un risque jugé modeste sur l'environnement et la santé.

Leur exploitant doit alors réaliser une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards (appelées «arrêtés types») délivrées par un récépissé de la préfecture.

Il est possible d'inscrire des prescriptions spécifiques, au cas par cas.

L'inspection des installations classées peut également contrôler ces installations.

Parmi les installations soumises à déclaration, certaines sont soumises à un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.

>> Enregistrement (E)

Sont soumises à enregistrement, les installations qui représentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 511-11 lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant relever de ce régime concernent des secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus lorsque ces installations ne relèvent pas de la directive 2008/1/CE du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

Au vu des éléments du dossier présenté par l'exploitant, le préfet a la possibilité d'enregistrer l'installation, de fixer au besoin les prescriptions complémentaires qui seraient nécessaires au niveau local, de demander l'organisation d'une enquête publique en cas de sensibilité environnementale particulière ou de refuser l'enregistrement.

Outre les contrôles réguliers planifiés par l'inspection, les sites soumis à enregistrement font l'objet d'une première inspection dans les six mois ou dans l'année qui suit leur mise en service.

Cette inspection permet de vérifier que l'exploitant a effectivement mis en place les dispositions décrites dans son dossier pour justifier du respect des prescriptions réglementaires.

>> Autorisation (A)

Les installations classées susceptibles de présenter un impact notable sur l'environnement et la santé relèvent du régime de l'autorisation.

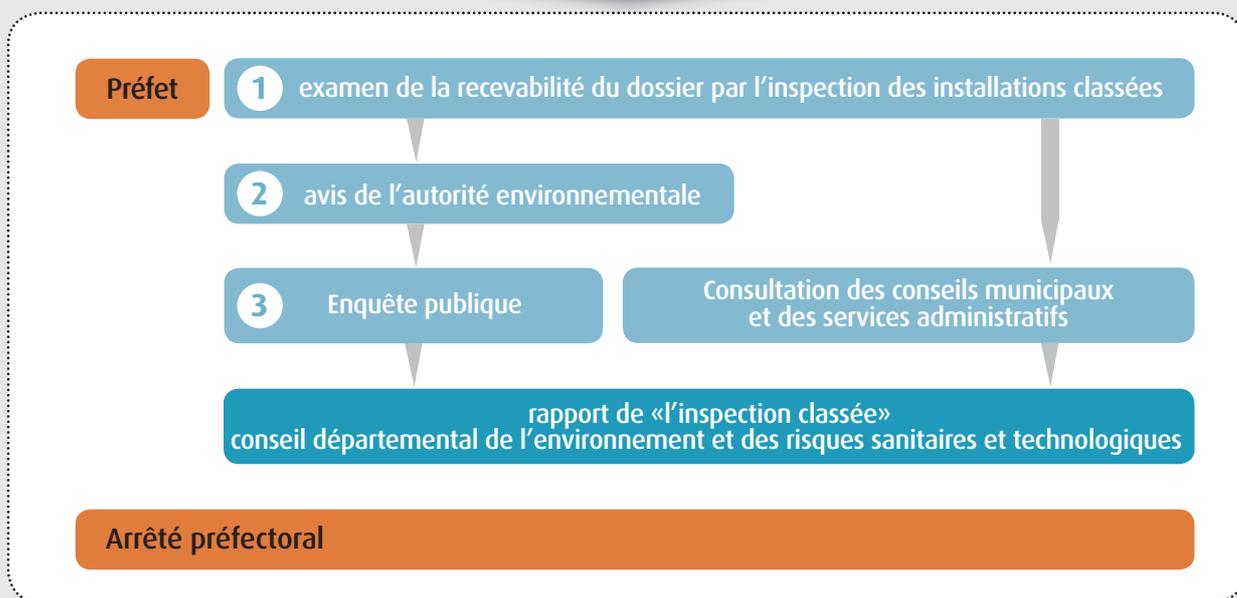
Sur la base du dossier déposé par l'exploitant complété le cas échéant par des tierces expertises demandées par l'administration, l'instruction est conduite pour apprécier les risques et les impacts présentés par l'installation, procédure durant laquelle le public est appelé à s'exprimer au cours de l'enquête publique. Après passage en CODERST (Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et

technologiques) ou en CDNPS (Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites pour les carrières et les éoliennes), un arrêté préfectoral est établi.

Parmi les installations soumises à autorisation, certaines voient la mise en place de servitudes d'utilité publique dans le but d'empêcher les tiers de s'installer à proximité de ces activités à risques. Il s'agit d'installations présentant un risque accidentel (dites SEVESO seuil haut) dont les conséquences peuvent être graves, et des installations de stockage de déchets.

Demande d'autorisation

dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par l'exploitant



exemples de nomenclature

Rubrique 1435 stations service - volume distribué

supérieur à 8000 m³/an
régime de l'autorisation **A**

de 3500 à 8000 m³/an
régime de l'enregistrement **E**

de 100 à 3500 m³/an
régime de la déclaration avec contrôle **DC**

Rubrique 1412 dépôt de gaz inflammable

supérieur à 200 T
régime de l'autorisation avec servitude **AS**
seveso seuil haut

de 50 à 200 T
régime de l'autorisation **A**
seveso seuil bas

de 6 à 50 T
régime de la déclaration avec contrôle **DC**

Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration (art.R512-68 et R512-74 à R512-80 du code de l'environnement).

Les missions de l'inspection

L'inspection des installations classées est assurée, sous l'autorité des préfets de département par :

- les inspecteurs au sein de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) au siège ou dans les implantations départementales (unités territoriales),
- les inspecteurs au sein des directions départementales de la protection des populations (DDPP) ou de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Leurs missions

L'instruction des demandes d'autorisation ou d'enregistrement et pour le cas des autorisations, la présentation des propositions au CODERST.
L'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement est ensuite proposé à la signature du préfet du département.

Le contrôle des installations classées pour s'assurer que les prescriptions fixées sont respectées. En cas de non respect, l'inspection peut proposer, après mise en demeure, des sanctions administratives (*consignation de sommes versées, suspension d'activité, travaux d'office*).
Elle peut aussi relever les infractions par procès-verbal transmis à la justice pénale.

Les missions de l'inspection s'élargissent à de nouvelles activités comme par exemple le contrôle des produits chimiques (règlement européen REACH) ou les risques liés aux noeuds de transport des matières dangereuses. L'inspection participe à l'information du public au travers de publications sur des sites internet ou dans les différentes instances de concertation existantes.

▶ Pour consulter le site des installations classées
<http://installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>

Indicateurs d'activité de l'inspection des installations classées en Auvergne en 2011



Panorama des installations classées en 2011

nombre d'établissements soumis à autorisation ou enregistrement suivis par la DREAL

	Auvergne	03	15	43	63
	827	227	116	207	277
dont SEVESO seuil haut	8	2	0	2	4
dont SEVESO seuil bas	15	4	2	1	8
dont carrières autorisées	215	65	49	46	55

nombre d'établissements soumis à autorisation ou enregistrement suivis par les DDCSPP

	Auvergne	03	15	43	63
	405	141	49	98	117
dont élevage	332	126	32	79	95

nombre d'inspecteurs (équivalent temps plein) DREAL

	Auvergne	03	15	43	63
	19	3	3	4	9

nombre d'inspecteurs (équivalent temps plein) DDCSPP

	Auvergne	03	15	43	63
	8	1.8	1.35	0.9	1.32

19

millions d'euros d'investissements de réduction de risques sur 2 sites seveso seuil haut

5

PPRT approuvés autour des établissements seveso seuil haut pour 8 au total

352

communes de l'Allier et de la Haute-Loire où les risques liés aux canalisations de transport ont été portés à leur connaissance

Les priorités de l'inspection des installations classées

- Réduire les délais d'instruction des demandes d'autorisation. En 2009, 63 % des dossiers sont instruits en moins d'un an.
- Réaliser des contrôles. Il s'agit de visiter les 25 établissements prioritaires tous les ans, 181 établissements à enjeux tous les 3 ans et les 632 établissements autres tous les 7 ans.
- Améliorer le traitement des plaintes : 86 % des plaignants ont reçu en 2009 par exemple l'accusé de réception de leur plainte sous 15 jours.

En matière de prévention des pollutions et nuisances, les priorités de l'inspection des installations classées sont à titre principal : la vérification de la conformité des installations, le croisement des anciens sites industriels avec les établissements accueillant des populations sensibles, la maîtrise et réduction

des émissions toxiques pour la santé dans l'air, la recherche de substances dangereuses dans l'eau, l'élimination des transformateurs contenant des PolychloroBiphényles (PCB), le contrôle des substances chimiques.



2

La prévention des risques accidentels

Le cadre réglementaire et technique

Le risque technologique dépend de la nature du danger potentiel présenté par un équipement, une installation, un ouvrage ou un établissement : incendie, explosion, nuage toxique, onde de submersion.

Les réflexions et débats qui ont fait suite à l'explosion de l'usine AZF de Toulouse le 21 septembre 2001 ont engendré de profondes modifications dans le domaine de la prévention des risques accidentels, tant dans les dispositifs législatifs et réglementaires que du point de vue méthodologique et technique. La loi du 30 juillet 2003 a complété le dispositif législatif relatif à la prévention des risques technologiques et naturels en donnant la priorité à la prévention et à la réduction du risque à la source.

Maintenant dans toutes les études de dangers, les phénomènes dangereux et accidents potentiels sont caractérisés à partir des mêmes échelles de probabilité d'occurrence de ce phénomène,

d'intensité des effets, de cinétiques et de gravité des conséquences. Elles permettent ainsi une maîtrise des risques mise en place au sein des établissements.

Les établissements à haut risque accidentel (établissements soumis à autorisation avec servitude, dits établissements Seveso seuil haut) font l'objet d'un suivi renforcé par l'inspection pour obtenir la réduction du risque à la source et le renforcement de la sécurité.

Cette démarche est complétée par la mise en place des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) destinés à limiter l'exposition aux risques des populations par une meilleure maîtrise de l'urbanisme autour des sites à haut risque.

Des comités locaux d'information et de concertation (CLIC), lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels, sont également mis en place autour des établissements SEVESO seuil haut.

les établissements Seveso

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages impose à tous les établissements soumis à autorisation préfectorale d'exploitation avec servitudes, de réaliser une analyse de tous les risques, pour réduire la probabilité et les effets de leurs accidents potentiels.

Elle prévoit aussi l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) pour ces établissements.

L'objectif des PPRT est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future.

Pour préserver l'avenir, le PPRT pourra, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, délimiter des zones dans lesquelles les constructions nouvelles

ou extensions seront interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à leur construction ou leur utilisation. Il pourra aussi prescrire des dispositions applicables aux constructions existantes qui peuvent aller jusqu'à l'expropriation.

L'exploitant de l'établissement SEVESO seuil haut doit mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement. La réduction des risques à la source est la première priorité. L'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 et la circulaire du 29 septembre 2005, permettent d'apprécier **le niveau de réduction des risques** qui doit être atteint dans les établissements.

les établissements Seveso



Les établissements Seveso seuil haut au 31.12.2011

Nom de l'établissement	Code postal	Commune	Régime installations classées
ADISSEO France	03600	Commentry	Seuil AS
RECTICEL	43300	Mazeyrat-d'Allier	Seuil AS
ALL'CHEM	03100	Montluçon	Seuil AS
MSD St-Germain	43700	St-Germain-Laprade	Seuil AS
ROCKWOOL	63700	St-éloy-les-Mines	Seuil AS
SANOFI CHIMIE	63480	Vertolaye	Seuil AS
ANTARGAZ	63800	Cournon-d'Auvergne	Seuil AS
TITANOBEL	63190	Moissat	Seuil AS

Les établissements Seveso : où en est-on ?

>> Établissements Seveso seuil Haut

Distances maximales d'effets prises en compte pour les PPRT

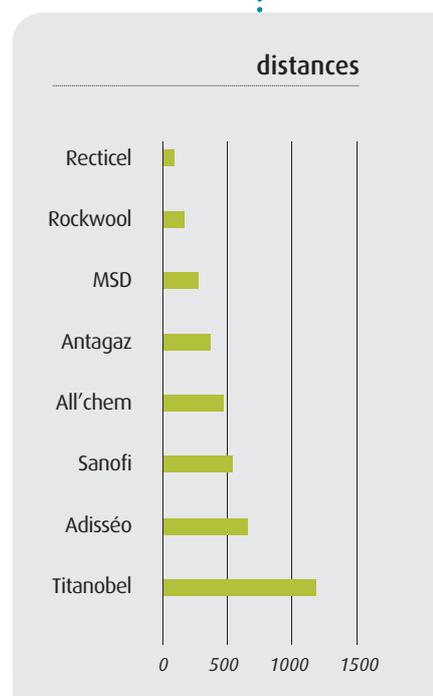
(ces distances sont comptées à partir de la position de l'équipement concerné)

En matière de sécurité des établissements Seveso, la DREAL a achevé en 2010 l'examen, selon la loi du 30 juillet 2003, des démarches de maîtrise des risques technologiques sur l'ensemble des sites SEVESO seuil haut. Des programmes de réduction des

risques à la source, tels que la réduction des risques de mélange incompatible sur trois sites de chimie fine, ont été mis en place.

Ainsi pour l'année 2010, le montant total des investissements de réduction des risques s'élève à 15 M€ pour les 8 sites SEVESO seuil haut.

État d'avancement des PPRT	Établissements concernés
PPRT approuvés	Rockwool Isolation - Puy-de-Dôme Adisséo - Allier Titanobel - Puy-de-Dôme Recticel - Haute-Loire MSD - Haute-Loire
Approbation 2013	Sanofi chimie - Puy-de-Dôme All'chem - Allier Antagaz - Puy-de-Dôme



Les équipements sous pression

Même s'ils ne relèvent pas de la réglementation des installations classées, les équipements sous pression présentent des risques accidentels (explosion, projection à longue distance de fragments...).

Des organismes agréés sont chargés de contrôler ces équipements. Les actions de la DREAL comportent :

- la vérification de la conformité à la réglementation des appareils neufs, dès lors que ces appareils présentent certaines caractéristiques en terme de pression et de volume,
- la surveillance des organismes de contrôle qui ont été habilités pour leur contrôle,
- la surveillance du marché pour les appareils fabriqués selon les dispositions des directives européennes applicables.



Le décret modifié 99-1046 du 13 décembre 1999, transposant la directive 97/23/CE sur les équipements sous pression, introduit le marquage CE de ces équipements. Depuis le 29 mai 2002, seuls les équipements sous pression évalués CE peuvent être mis sur le marché.

A part quelques rares exceptions, la construction d'appareils à pression selon les dispositions antérieures des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 n'est plus possible.

En revanche, les appareils à pression, construits selon les textes du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 peuvent être réparés ou modifiés. Certains équipements sous pression sont soumis à la déclaration de mise en

service prévue à l'article 16 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié.

Les canalisations de produits dangereux

Transport de gaz au 1er janvier 2011 >> linéaire de canalisation

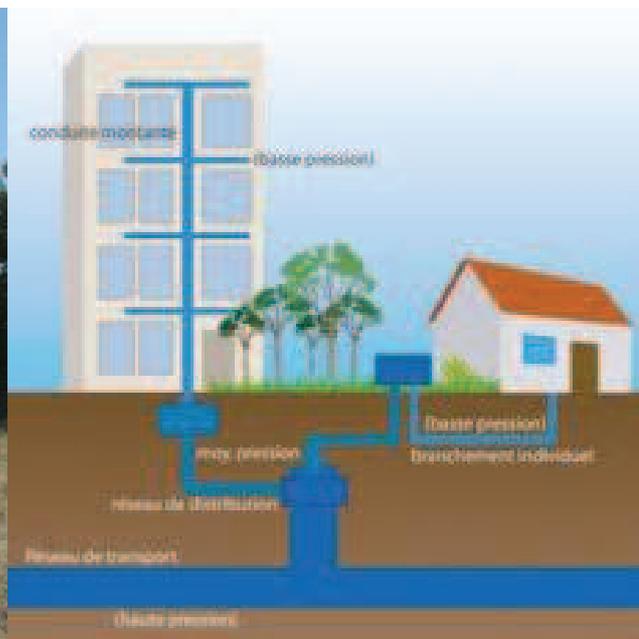


L'Auvergne ne comprend que des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Dans ce domaine les actions de la DREAL consistent en :

- l'instruction des procédures administratives relatives à l'installation et l'exploitation des canalisations de transport (pression supérieure à 30 bars),
- la surveillance des opérateurs vis-à-vis de la sécurité en exploitation dont l'analyse des incidents ou accidents,
- l'établissement des « porter à connaissance » des maires sur les zones de dangers autour des ouvrages de transport,
- la surveillance du respect des règles relatives aux travaux à proximité des canalisations.

En application de l'arrêté du 4 août 2006 et de la circulaire du 3 août 2007, la DREAL est chargée du contrôle des canalisations de transport de gaz. Cette action s'exerce tant au niveau de la construction que du suivi en service. Après déclaration ou autorisation préalable selon les cas et présentation d'un dossier technique, la construction surveillée par la DREAL est validée par une épreuve hydraulique finale. La DREAL veille notamment à la mise en place de Plan de Surveillance et d'Intervention pour chaque canalisation de transport et supervise les épreuves hydrauliques périodiques de certaines catégories de canalisations.



La sécurité autour des canalisations de gaz

Le principal enjeu en matière de canalisation est de prévenir les agressions dont les conséquences peuvent être dramatiques.

les actions

- 1** La participation aux réunions de l'observatoire DT-DICT (instance professionnelle oeuvrant pour la prévention des dommages aux réseaux à l'occasion de travaux à proximité) avec la fédération des Travaux Publics et les gestionnaires de réseaux.
- 2** Face au nombre important et constant d'endommagements de canalisations de distribution, la DREAL Auvergne participe à plusieurs réunions de sensibilisation. Une plus grande vigilance des différents acteurs, y compris les maîtres d'ouvrage publics, a été rappelée au cours de ces réunions. Les grandes lignes de la réglementation plus contraignante qui est entrée en vigueur en 2012, ont également été présentées.
- 3** Les visites de surveillance inopinées lors des chantiers à proximité des réseaux de gaz.
- 4** Le suivi et l'analyse des endommagements sur réseaux de transport et de distribution de gaz.
- 5** L'intervention de la DREAL Auvergne pour informer les parties prenantes (élus, entreprises, bureaux d'études...) comme par exemple au forum des maires le 15 octobre 2011 et aux assises de la sécurité industrielle organisée par GRDF en novembre 2012.



3

La prévention des risques chroniques

Lutter contre les émissions de polluants

La prévention des risques chroniques s'inscrit dans une autre échelle de temps que les risques accidentels.

Alors que pour ces derniers, une partie des conséquences d'un accident est immédiatement visible, il s'agit ici de lutter contre des émissions polluantes, qui, sur le long terme, peuvent entraîner une contamination de l'environnement qui elle-même

peut avoir un impact défavorable sur la santé. On rejoint le sujet environnement-santé, qui prend une importance grandissante depuis l'approbation du premier plan national santé-environnement.

Les actions de réduction des émissions polluantes ne sont cependant pas nouvelles et pour certains polluants les diminutions des rejets observées en plusieurs décennies sont importantes.

Une démarche structurée pour réduire les pollutions à la source

Les missions de l'inspection des installations classées jouent un rôle fondamental dans la maîtrise des pollutions chroniques d'origine industrielle. Ces missions consistent à s'assurer que l'exploitant :

- **connait les émissions** l'industriel doit recenser de manière précise les émissions,
- **maîtrise les émissions** l'industriel doit limiter les émissions de ses installations afin de rester, a minima, dans le cadre des valeurs limites réglementaires et au delà, en se référant aux « meilleures technologies disponibles » dans son domaine d'activités. Cette maîtrise passe par le choix de techniques de prévention ou de traitement des rejets compatibles avec la sensibilité des milieux environnants,
- **surveille les impacts** l'industriel doit, notamment lorsque les enjeux le justifient (sensibilité particulière des milieux ou du voisinage, impact potentiel significatif...), procéder à des mesures régulières de ses émissions et de leur impact dans l'environnement et suivre leur évolution.

Les directives européennes IPPC et IED

La directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control), adoptée en 1996 et qui d'ici 2014 va être remplacée par la directive IED (Industrial Emissions Directive) approuvée le 8 novembre 2011, vise à prévenir et à réduire, dans le cadre d'une approche intégrée, la pollution provenant des installations relevant de certaines activités industrielles et agricoles parmi les plus impactantes au plan environnemental.

Les autorisations délivrées doivent s'appuyer sur les meilleures techniques disponibles (MTD).

Une révision périodique des autorisations doit également être réalisée en fonction de l'évolution des MTD. En France, le ré-examen des autorisations d'exploiter se fait au travers de l'instruction de

bilans de fonctionnement remis tous les 10 ans, qui permettent de positionner l'installation par rapport aux MTD et, le cas échéant, de renforcer les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Sur les 108 installations industrielles ou agricoles relevant de cette directive en Auvergne, 15 n'avaient pas encore fait l'objet d'un ré-examen de leurs conditions de fonctionnement au regard des MTD, début 2010.

Une action volontariste de l'inspection des installations classées tant au niveau régional que national, a permis de traiter sur l'année 2010, une grande partie des installations identifiées en écart. Début 2011, plus aucune installation non conforme n'était répertoriée en Auvergne.

Les produits chimiques

Le 1er juin 2007, est entré en vigueur le règlement européen REACH. Ce règlement vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Son objectif est de permettre de recueillir un grand nombre d'informations sur les propriétés des substances chimiques produites ou importées pour tous les usages.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement REACH en 2007, il appartient à toute entreprise qui met sur le marché des produits chimiques en quantité significative d'en évaluer préalablement l'impact sur la santé et l'environnement. L'inspection des installations classées vérifie sur le terrain la bonne

application de ce règlement auprès des industriels, que ceux-ci soient assujettis en tant que fabricant ou importateur.

Fin 2009, une quarantaine d'entreprises dont le siège social est en Auvergne avaient pré-enregistré plus de 700 couples déclarant - substances. La première échéance d'enregistrement avait lieu au 1er décembre 2010. Les années suivantes ont été et seront consacrées au contrôle en matière d'enregistrement, restriction, autorisation. Tous types de substances sont concernés : extraits naturels de plantes, intermédiaire de synthèse de chimie organique, solvants, composés inorganiques...

Les rejets dans l'eau

Le cadre technique et réglementaire

La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau (DCE), établit un référentiel dans le domaine de l'eau pour atteindre un bon état des eaux superficielles et souterraines en 2015.

Une gestion équilibrée, par grand bassin versant, doit permettre d'assurer quels que soient les différents usages de la ressource en eau :

- la préservation des écosystèmes aquatiques,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution,
- la restauration de la qualité des eaux,
- le développement, la protection, la valorisation et la répartition de cette ressource.

La directive vise également la réduction progressive - voire la suppression - d'ici à 2021 des rejets de 33 substances prioritaires qui, bien qu'é émises souvent en faible quantité, sont considérées comme dangereuses compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable.

Le code de l'environnement, notamment à travers la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, décline les objectifs de la directive-cadre sur l'eau au niveau national.



Il fixe en particulier le guide d'élaboration des SDAGE (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) et des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion de l'eau) en vue de disposer d'un outil opérationnel de reconquête de la qualité des milieux aquatiques à l'échelle des bassins et des sous-bassins.

Les SDAGE des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne sont en application sur la période 2010-2015. Ils intègrent les obligations définies par la directive cadre sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015. Leurs objectifs environnementaux sont, dans l'attente du bon état écologique en 2015 pour :

- 60% des masses d'eau cours d'eau (respectivement plus de 80 % pour la région Auvergne)
- et le bon état chimique dès 2015 pour plus de 55 % des masses d'eau souterraines.

La maîtrise des pollutions dues aux substances dangereuses est par exemple une orientation fondamentale du SDAGE Loire-Bretagne.

L'action de l'inspection des installations classées

La contribution de l'inspection des installations classées aux objectifs des SDAGE, qui ont été approuvés fin 2009, se traduit à travers l'instruction des dossiers de demande d'autorisation (définition de débits de fuite maximum pour les eaux pluviales, définition de zones où les futurs prélèvements autorisés seront exclusivement destinés à l'alimentation par adduction publique...), mais ils entraînent également la nécessité d'une révision des autorisations d'exploiter des installations à l'origine d'impacts sur le milieu (réduction des rejets de phosphore ou de substances classées comme dangereuses).

ZOOM

Le SMCTOM de la Haute Dordogne est en charge de la gestion des déchets de son territoire. Il comprend 35 communes de l'est / nord-est du Puy de Dôme. Il exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Saint-Sauves d'Auvergne et de Saint-Sulpice.

Pour traiter les lixiviats (eau percolant à travers les déchets), le site était équipé d'un système de traitement physico-chimique avec finition par lagunage avant rejet au milieu naturel. Devant le constat de l'insuffisance de ce traitement, l'exploitant a mis en service un nouveau traitement de ses rejets aqueux en juillet 2010. La nouvelle installation de traitement des lixiviats est basée sur un procédé de filtres et d'absorption sur charbon actif pour répondre aux obligations de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La première année de fonctionnement, cet équipement a permis de diminuer les polluants rejetés dans la Dordogne. Les valeurs 2010 de **DCO** 500 mg/l, **COT** 94 mg/l, **ammonium** 310 mg/l passent en 2011 à **DCO** 82mg/l, **COT** 1,4mg/l, **ammonium** 231,5 mg/l.

Le montant de l'investissement représente 600 000 €. Le coût d'exploitation est de 50 000 €/an car l'exploitant doit effectuer des contrôles au minimum une fois par semaine et renouveler régulièrement le charbon actif.



Les rejets dans l'eau

Les principaux rejets polluants en Auvergne

La demande chimique en oxygène

Les matières organiques consomment, en se dégradant, l'oxygène dissous dans l'eau. Elles peuvent donc être à l'origine, si elles sont trop abondantes, d'une consommation excessive d'oxygène, et provoquer l'asphyxie des organismes aquatiques.

La DCO représente tout ce qui est susceptible de consommer de l'oxygène dans l'eau, par exemple les sels minéraux et les composés organiques.

► **Rejets aqueux DCO** - en Tonnes/an - évolution pluriannuelle

Dpt	Établissements	2006	2007	2008	2009	2010	2011
03	ADISSEO - Commentry	331	329	334	286	255	261
03	MEWA - Avermes	-	-	-	73	69	117
43	SOCABY abattoirs - Yssingeaux	-	-	-	-	-	52
63	Papeteries de Giroux - Olliergues	314	293	321	298	247	201
63	SANOFI - Vertolaye	3540	266	224	187	201	177

Nota : données issues du registre français des émissions industrielles IREP

Les matières en suspension

Insolubles, fines, minérales ou organiques, ces matières en suspension peuvent être d'origine naturelle, en liaison avec les précipitations, soit produites par les rejets urbains et industriels.

Leur effet néfaste est mécanique, par formation de sédiments et d'un écran empêchant la bonne pénétration de la lumière d'une part (réduction de la photosynthèse), ainsi que par colmatage des branchies des poissons d'autre part. Leur effet est par ailleurs chimique par constitution d'une réserve de pollution potentielle dans les sédiments.

► **Rejets aqueux MES** - en Tonnes/an - évolution pluriannuelle (flux supérieur à 15 T/an)

Dpt	Établissements	2006	2007	2008	2009	2010	2011
03	ADISSEO - Commentry	38	30	66	53	53	54
03	SICABA - Bourbon l'Archambault	-	-	-	-	-	40
63	CONSTELLIUM FRANCE - Issoire	54	48	46	29	33	22
63	Papeteries de Giroux - Olliergues	155	225	185	83	103	105

Nota : données issues du registre français des émissions industrielles IREP

Le phosphore

Il est le principal facteur limitant du développement des végétaux et entraîne quand il est en excès une prolifération d'algues (dont la décomposition ultérieure est consommatrice d'oxygène) concourant ainsi à l'eutrophisation des milieux. L'agriculture et les rejets domestiques sont les principales sources de phosphore.

► Rejets aqueux Phosphore - en Tonnes/an - évolution pluriannuelle (flux supérieur à 1 T/an)

Dpt	Établissements	2006	2007	2008	2009	2010	2011
03	ADISSEO - <i>Commentry</i>	2.0	2.8	3.0	2.5	2.9	3.9
03	SOCOPA - <i>villefranche d'allier</i>	8.6	-	-	-	-	-
15	Les Fromageries Occitanes - <i>St-Flour</i>	0.9	0.9	1.0	0.8	0.9	0.5
43	Cies Fromages et RICHEMONT-S-Brioude	5.8	4.9	8.0	7.4	7.1	0.6
63	Papeteries de Giroux - <i>Olliergues</i>	1.7	1.1	0.6	0.5	0.6	1.6

L'azote

Cet élément peut être présent dans l'eau sous différentes formes : nitrates, nitrite, ammoniacque et azote organique. L'azote ammoniacale se transforme en nitrite puis nitrate en consommant de l'oxygène.

Il contribue ainsi à la baisse de la quantité d'oxygène des milieux aquatiques. Les nitrates, quant à eux, sont des éléments nutritifs majeurs des végétaux. En quantité importante, ils peuvent favoriser une eutrophisation (prolifération de la biomasse puis asphyxie) des écosystèmes.

L'agriculture et la chimie industrielle apportent les contributions les plus importantes à ce type de pollution.

► Rejets aqueux Azotés - en Tonnes/an - évolution pluriannuelle (flux supérieur à 5 T/an)

Dpt	Établissements	2006	2007	2008	2009	2010	2011
03	ADISSEO - <i>Commentry</i>	-	33	52	39	34	31
43	Cie Fromagère de la vallée de l'Ance-Brioude	-	1	1	2	6	8
63	CONSTELLIUM FRANCE - <i>Issoire</i>	-	52	48	29	7	5
63	ISDND Puy-Long - <i>Clermont-ferrand</i>	-	-	-	17	14	10
63	Papeteries de Giroux - <i>Olliergues</i>	-	12	6	7	9	9

Les métaux

Certains métaux comme le plomb et le mercure ont la particularité de s'accumuler dans les organismes vivants. Cette pollution est insidieuse car les métaux sont longs et difficiles à éliminer. De plus, au-delà de certains seuils – même bas – ils deviennent des toxiques importants pour l'homme et le milieu aquatique.

► Rejets aqueux de métaux - en Tonnes/an - évolution pluriannuelle (flux supérieur à 100kg/an)

Dpt	Établissements	1998	2002	2004	2006	2007	2008	2009	2010	2011
03	ADISSEO - <i>Commentry</i>	-	-	1.52	1.04	1.57	0.01	0.03	0.45	0.54
03	ISDN - <i>Chézy</i>	-	-	-	0.85	1.21	0.60	0.59	0.22	0.18
03	SAGEM	1	-	1.41	0.38	0.24	0.01	0.32	0.05	0.11
43	PEM - <i>Saugues</i>	0.9	0.39	0.65	0.46	0.40	0.39	0.34	0.37	0.33
43	PEM - <i>Siaugues</i>	2.8	0.72	0.95	0.85	0.93	0.76	0.55	0.55	-
63	CONSTELLIUM FRANCE - <i>Issoire</i>	1	1.38	0.35	11.05	13.81	7.05	5.59	2.03	2.10
63	O-I Manufacturing Fr - <i>Puy-Guillaume</i>	6	0.11	0.5	1.13	2.53	0.16	0.08	0.06	0.25

Nota : sources des données déclaration des industriels (autosurveillance, registre français des émissions industrielles IREP)

La recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)

La directive cadre sur l'eau (DCE) vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour, d'une part réduire les rejets de substances prioritaires dans le milieu aquatique et, d'autre part, supprimer les rejets des substances dangereuses prioritaires (substances figurant sur la liste de l'annexe 10 de la DCE). Pour cela, l'inspection des installations classées a initié en 2009, une démarche visant à imposer aux établissements susceptibles d'impacter les milieux récepteurs par leurs rejets aqueux, une action de surveillance et de quantification des flux de substances dangereuses émis. Cette action concerne toutes les installations classées susceptibles de dégrader les milieux récepteurs vis-à-vis des paramètres recherchés.

Consécutivement à cette action de recherche et de caractérisation des rejets, voire conjointement dans les cas où des problèmes locaux de pollution sont identifiés, des actions visant à la réduction de ces flux de substances dangereuses seront engagées.

En Auvergne, à fin 2011, 80 établissements s'étaient vu prescrire un arrêté préfectoral imposant une analyse mensuelle sur six mois, de paramètres pré-établis nationalement selon différents secteurs d'activité. Les concentrations des produits recherchés sont relativement faibles par rapport aux macropolluants classiques, aussi, les laboratoires utilisés pour cette opération sont spécialement accrédités et doivent se conformer à des normes et des protocoles de prélèvements et de mesure très précis.



La pollution de l'air

Le cadre technique et réglementaire

La qualité de l'air représente un enjeu fort qui s'est accentué ces dernières décennies.

L'action de l'inspection des installations classées en matière de rejets atmosphériques vise à établir pour chaque installation des normes de rejets compatibles avec l'environnement de l'installation et l'état des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables.

Le respect de ces normes est ensuite contrôlé par le biais de contrôles inopinés par des organismes agréés, d'inspections sur site ou de procédures d'autosurveillance imposées par arrêté préfectoral.

La réduction des émissions de certaines substances dangereuses

Dans le cadre du second Plan national santé environnement, l'inspection des installations classées a élaboré une stratégie visant à réduire de 30% les émissions de six substances prioritaires (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, PCB, mercure, arsenic, solvants chlorés et dioxine) dans l'air.

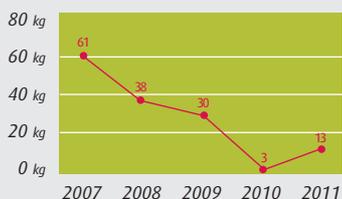
En Auvergne, cette opération concerne 8 établissements. Des actions de réduction ont déjà été réalisées dans 3 d'entre eux :

- Verrerie de Puy-Guillaume - 63
- Isoire aviation - 63
- Recticel - 43



Verrerie de Puy-Guillaume - 63

Arsenic > -80 % par rapport à 2007



Isoire aviation - 63

Perchloréthylène



Recticel - 43

Dichlorométhane > suppression des rejets



Pour les 5 autres établissements, soit des actions de réduction sont en cours d'identification, soit les émissions doivent faire l'objet d'une meilleure quantification. L'état d'avancement de cette action sera réalisé à travers le suivi du second plan régional santé environnement.

Les rejets en poussières

Elles ont un impact visible. Ce sont les particules dans l'air en suspension provenant des industries extractives, de la combustion mise en œuvre dans certains procédés industriels (aciéries, forges...) et la circulation automobile.

► **Rejets atmosphériques de poussières** - en Tonnes/an - évolution pluriannuelle (flux supérieur à 5 T/an)

Dpt	Établissements	2006	2007	2008	2009	2010	2011
03	ERASTEEL - Commentry	-	16	20	5	11	10
03	VICAT - Créchy	-	2	3	5	10	6
43	LACTOCENTRE - Bas en Basset	-	12	14	13	15	15
15	SOPA Equarissage - Cros de Montvert	-	11	6	9	13	6
63	Aubert et Duval - Les Ancizes	-	7	2	2	10	14
63	O-I Manufacturing Fr - Puy-Guillaume	-	85	61	38	32	34
63	ROCKWOOL France - St Éloy les Mines	-	-	16	10	221	143

Les rejets en NOx

Correspondant à la somme des monoxydes d'azote et des dioxydes d'azote. Substance principalement émise par les moteurs automobiles, l'industrie (verreries, cimenteries...) et les installations de combustion.

► **Rejets atmosphériques en NOx** - en Tonnes/an - évolution pluriannuelle (flux supérieur à 50 T/jour)

Dpt	Établissements	2006	2007	2008	2009	2010	2011
03	ADISSEO - Commentry	-	221	133	133	94	126
03	3CB - centrale thermique Bayet	-	-	-	-	-	421
03	VICAT - Créchy	-	392	307	309	338	420
63	CONSTELLIUM FRANCE - Issoire	-	51	53	51	55	55
63	Aubert et Duval - Les Ancizes	-	55	55	40	46	51
63	O-I Manufacturing Fr - Puy-Guillaume	-	369	325	365	442	376
63	ROCKWOOL France - St Éloy les Mines	-	-	236	149	160	132

Les rejets en HCL - acide chlorhydrique

Sa présence résulte de la combustion de produits riches en chlore (ex. : certains plastiques). Il provient de l'incinération d'ordures ménagères ou de déchets industriels (riches en chlore).

► **Rejets atmosphériques en Hcl** - en Tonnes/an - évolution pluriannuelle (flux supérieur à 1.5 T/an)

Dpt	Établissements	2006	2007	2008	2009	2010	2011
03	ADISSEO - Commentry	-	0.3	0.9	0.6	0.5	3.0
03	VICAT - Créchy	-	2.9	3.3	2.9	1.9	1.6
63	CONSTELLIUM FRANCE - Issoire	-	-	-	-	-	3.6
63	O-I Manufacturing Fr - Puy-Guillaume	-	-	7.6	6.4	1.5	7.0
63	ROCKWOOL France - St Éloy les Mines	-	-	12.9	13.6	11.1	3.9

Les rejets en SO2 - dioxyde de soufre

Il provient de la combustion du fuel ou du charbon. Les principales sources sont les centrales thermiques, les chaufferies industrielles ainsi que certains procédés de fabrication ; les chauffages domestiques et les moteurs diesel en produisent aussi en quantité significatives.

► Rejets atmosphériques en SO2 - en Tonnes/an - évolution pluriannuelle (flux supérieur à 1.5 T/an)

Dpt	Établissements	2006	2007	2008	2009	2010	2011
03	3CB - centrale thermique Bayet	-	-	-	-	-	59
43	LACTOCENTRE - Bas en Basset	28	69	82	80	66	62
63	O-I Manufacturing Fr - Puy-Guillaume	742	699	500	484	496	578
63	ROCKWOOL France - St Éloy les Mines	523	686	1091	694	667	591

Les rejets en COV - Composés Organiques Volatils

► Rejets atmosphériques en COV - en Tonnes/an - évolution pluriannuelle (flux supérieur à 5 T/an)

Dpt	Établissements	2006	2007	2008	2009	2010	2011
03	Manitowoc Crane Groupe - Moulins	101	139	131	53	37	41
03	ADISSEO - Commentry	1064	546	338	97	360	239
03	Etablissement CANARD SA	-	-	47	26	25	31
43	MICHELIN - Blavozy	-	33	31	15	23	31
43	Tanneries du Puy	29	28	16	24	32	31
43	Société BARBIER - Monistrol/Loire	139	50	50	50	49	49
43	Laboratoire MSD Chibret - usine la Vallée	53	52	51	56	33	41
43	LEYGATECH	121	161	39	34	34	42
43	SIGOPLAST SN	-	-	55	83	90	90
43	STTP Emballage	-	54	46	100	267	211
43	GUERIN Plastiques	-	92	79	46	62	71
43	Société BARBIER - Sainte Sigolène	-	149	148	88	100	80
43	BRITTON Flexibles France - Campine	-	489	351	61	40	34
43	G'IMPRIM	-	374	240	310	308	429
63	MICHELIN - site de Cataroux	-	95	87	66	64	63
63	SAIPOL	-	226	212	138	169	136
63	SANOFI CHIMIE	-	474	565	518	311	415
63	TRELLEBORG	-	118	112	55	62	68
63	CGP Flexible innovation	-	326	212	127	129	192

La pollution de l'air

Les émissions de gaz à effet de serre

L'Union européenne a mis en place en 2005 un système d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre en vue de réduire les émissions de dioxyde de carbone de la façon la plus efficace.

Ce système qui concerne les établissements industriels ayant les rejets les plus importants, vise à respecter les engagements pris dans le cadre du protocole de Kyoto.



L'Auvergne compte à ce jour 28 établissements relevant de ce système. Ceux-ci reçoivent en début d'année un droit d'émission (quotas) fonction des potentiels de réduction, des prévisions de croissance des différents secteurs. Chaque établissement doit rendre en fin d'année, autant de quotas que de tonnes de dioxyde de carbone émises l'année précédente. Les montants de quotas alloués étant dégressifs, ce système incite les industriels assujettis à réduire leurs émissions par un mécanisme de marché (lorsqu'une entreprise ne rend pas suffisamment de quotas pour couvrir ses émissions déclarées, celle-ci se voit obligée d'acheter les quotas manquants auprès d'une entreprise excédentaire).

L'ensemble des déclarations d'émission ainsi que les plans de surveillance décrivant les méthodes de quantification des émissions, sont vérifiées par l'inspection des installations classées.



Faits marquants

ZOOMS

1

La société LUXFER GAS CYLINDERS exploite à Gerzat une unité de fabrication de réservoirs à pression et autres corps creux en aluminium par forgeage et de réservoirs à pression en matériaux composites ou en alliages d'aluminium.

Les principaux produits fabriqués sont des bouteilles d'oxygène médical, d'assistance respiratoire et de gaz à usage industriel. La production du site de Gerzat est d'environ 270 000 bouteilles/an.

Une action menée depuis 2008 s'est concrétisée en 2011 avec la suppression au sein de l'établissement LUXFER à Gerzat de l'utilisation, et donc du rejet, de 27 tonnes de trichloréthylène (composé organique volatil très toxique) dans l'environnement. L'exploitant a substitué ce produit, en l'adaptant, par un produit sans phrase de risque, spécifiquement développé pour LUXFER.

2

La Société ISSOIRE AVIATION exploite au BROU un établissement spécialisé dans la fabrication de sous-ensembles complets pour la construction aéronautique.

Cette entreprise exploite en particulier un atelier de traitement de surfaces : le dégraissage des pièces est effectué dans un bain alcalin et dans une cuve de dégraissage au perchloréthylène en phase vapeur.

Les vapeurs de perchloréthylène qui ne sont pas condensées en partie haute de la cuve étaient jusqu'à présent captées par le dispositif global d'aspiration des baigns de l'atelier de traitement de surfaces et rejetées à l'atmosphère sans traitement préalable et en mélange avec les autres émissions de l'atelier.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2009 imposait à l'exploitant d'une part le respect de la valeur limite d'émission (VLE) de 20 mg/Nm³ pour le perchloréthylène, d'autre part de collecter séparément les vapeurs provenant du bain de perchloréthylène et de les rejeter par une cheminée spécifique de manière à éviter leur dilution, enfin de les analyser afin de définir le traitement éventuellement nécessaire pour respecter la VLE au rejet.

Lors de l'inspection du 29 janvier 2010, il a été constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les dispositions demandées : installation sur la cuve de dégraissage au perchloréthylène d'un couvercle automatique ne s'ouvrant que lors de l'introduction et de la sortie des pièces à dégraisser, mise en place d'un dispositif automatique de diminution du débit de l'aspiration lorsque le couvercle est fermé, réduction de la durée journalière de l'aspiration, installation d'une aspiration spécifique des vapeurs de perchloréthylène reliée à une cheminée extérieure.

Une mesure faite en avril 2010 a donné les résultats suivants : concentration en perchloréthylène : 19,7 mg/Nm³, flux en perchloréthylène : 38 g/h, soit dix fois inférieur au flux mesuré en 2009 qui était de 378 g/h.

Les déchets

Le cadre technique et réglementaire

Deux grands principes régissent la gestion des déchets :

- 1 ASSURER un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé.
- 2 PRESERVER les ressources en réduisant la production de déchets.



Qu'est ce qu'un déchet

Selon l'article L.541-1 du code de l'environnement : «est un déchet ... tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon».

La notion de déchet est donc beaucoup plus large que les seuls résidus qui sont orientés vers les centres de stockage ou les usines d'incinération, un déchet est avant tout un bien dont quelqu'un souhaite se débarrasser mais qui peut être réutilisé, le cas échéant, après traitement ou transformation.

L'action en matière de gestion de déchets se décline selon deux axes

En premier lieu, la gestion des déchets doit s'effectuer sans impact sur l'environnement et la santé. C'est au producteur du déchet qu'il incombe cette responsabilité. Il existe une exception importante à ce principe, le cas des déchets des ménages qui, selon le code général des collectivités territoriales, sont remis au service municipal de collecte des ordures ménagères. Enfin, dans certains cas (filiales dédiées), la responsabilité du fabricant du produit peut être engagée.

En second lieu, l'action en matière de gestion des déchets vise à préserver les ressources naturelles, en réduisant la production de déchets (la prévention), en les recyclant ou en les valorisant. Une meilleure organisation territoriale de la gestion des déchets, en limitant leur transport, permet aussi de réaliser des économies de ressources naturelles.

Un dernier axe important d'action est l'information sur la gestion des déchets et sur ses impacts sur

l'environnement et la santé.

Enfin, la réglementation introduit la notion de déchets dangereux. Il s'agit de déchets dont la liste est fixée par les textes, pour lesquels les dispositions en matière de traçabilité dans la gestion et les modalités de traitement sont renforcées.

L'amélioration de la gestion des déchets passe, pour chaque catégorie (déchets industriels et déchets ménagers et assimilés), par la planification. Il s'agit, pour chaque flux de déchet, d'évaluer la quantité de déchets produits, de définir une stratégie de gestion (réduction des déchets, recyclage, valorisation etc...), d'inventorier les installations de traitement existantes et de déterminer les capacités de traitement qu'il sera nécessaire de créer. Les décisions prises par les personnes morales de droit public doivent être compatibles avec les plans de gestion des déchets (article L 141-15 du code de l'environnement).

Les engagements du Grenelle de l'environnement en matière de déchets

L'État a mis en place un plan d'actions visant à décliner les engagements du Grenelle de l'Environnement en matière de déchets.

Ce plan prévoit :

- une réduction de 7% de la production de déchets ménagers et assimilés par habitant jusqu'en 2012,
- une amélioration du taux de recyclage des matières et des déchets organiques à 35 % en 2012 et 45 % en 2015 pour les déchets ménagers et 75 % dès 2012 pour les déchets des entreprises et les emballages,
- une diminution des quantités partant à l'incinérateur et au stockage, de manière à réduire les nuisances sanitaires et environnementales induites.



exemple de création d'un casier

La production de déchets dangereux en Auvergne (en tonnes)

Départements	2007	2008	2009	2010	2011
Allier	37 937	44 204	31 730	34 838	34 493
Cantal	1 083	1 440	2 320	2 280	2 701
Haute-Loire	5 519	19 800	9 953	7 428	6 472
Puy-de-Dôme	35 978	37 112	35 016	35 150	44 664

données des principaux producteurs de la région – source base GEREP de l'inspection des installations classées

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (Auvergne) a été adopté par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional des 16 et 17 novembre 2009.

Les PCB

Les PCB, ou polychlorobiphényles et PCT ou polychloroterphényles, ont été fabriqués jusque dans les années 80, pour servir comme isolants électriques ou comme lubrifiants dans l'industrie car ils ne sont pas inflammables.

Les PCB/PCT, qui ont été massivement utilisés, sont des polluants organiques persistants (substances très peu biodégradables) et toxiques.

Conformément à une directive communautaire, la France a mis en place en 2003 un plan d'actions

visant à imposer à tous les détenteurs d'équipements contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 500 ppm (parties par million), leur décontamination ou leur élimination avant le 31 décembre 2010.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées a poursuivi son action de vérification et a réalisé plus de :

- 18 visites d'inspection sur ce thème sur 2009 et 2010, et 1 rappel à la loi.
- 13 visites sur 2011 et 7 rappels à la loi.



Le stockage des ordures ménagères

La réglementation applicable aux installations d'enfouissement d'ordures ménagères prévoyait qu'au 1er juillet 2009, un ensemble de dispositions techniques visant à diminuer l'impact environnemental de ces installations devait être mis en place (critères de perméabilité des fonds de casiers...). L'action de l'inspection a consisté à vérifier la bonne mise en œuvre de ces dispositions par les exploitants.

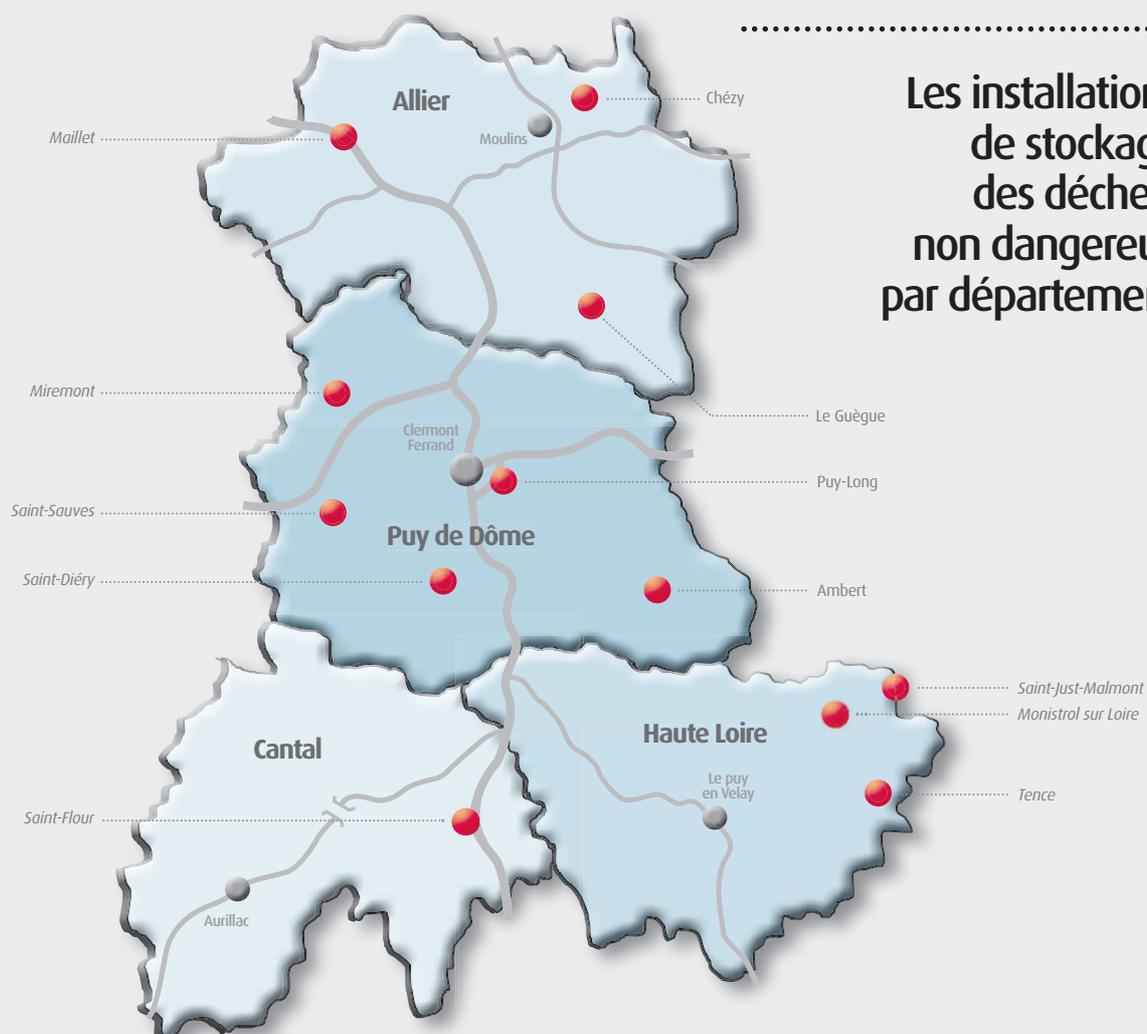
Sur les années 2009 et 2010, plus de 70 inspections ont ainsi été réalisées sur de telles installations. En 2011, 41 visites ont été réalisées et 6 rappels à la loi ont été effectués.

A ce jour, l'ensemble des centres d'enfouissement en activité est conforme à la réglementation.

Toutefois, 5 sites ont été mis à l'arrêt en 2009, notamment du fait de difficultés liées à leur mise en conformité, et pour lesquels des mesures de suivi post-exploitation ont été prises. Ce suivi comprend notamment des contrôles réguliers sur la qualité des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Par ailleurs, 2 restrictions d'usage de ces anciens sites d'exploitation par le biais de servitudes d'utilité publique ont été instaurées à l'initiative de l'inspection des installations classées (où sont en cours d'instauration).

Les installations de stockage des déchets non dangereux par département



Les transferts transfrontaliers de déchets

Le règlement communautaire n° 1013/2006 fixe les règles à appliquer pour les transferts transfrontaliers de déchets afin d'éviter les dérives. En particulier, l'envoi de déchets dangereux des pays développés vers les pays en voie de développement est interdit.

Si certains échanges de déchets peuvent se faire librement, d'autres sont soumis à une notification préalable.

► Nombre de notifications de transferts transfrontaliers instruites en Auvergne depuis 2009

export	Allier	Cantal	Haute-Loire	Puy-de-Dôme
2009	0	1	5	4
2010	0	1	7	3
2011	1	1	6	4

A noter en 2011, deux dossiers d'importation : 1 dans l'Allier, entreprise ENVIRONNEMENT RECYCLING qui importe des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) de La Réunion pour un traitement en France et 1 dans le Puy-de-Dôme, l'entreprise ROCKWOOL, qui importe d'Allemagne des brasques carbonées pour les valoriser dans leur process d'élaboration de la laine de roche.



La pollution des sols et des sites

Le cadre technique et réglementaire

Trois principes d'action essentiels

la **prévention** de la pollution des sols,
en cas de pollution, la juste **appréciation du risque**,
le **traitement** adapté à ces risques, compte tenu de l'usage prévu pour le site.

prévention

Les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations en exploitation permettent de prévenir la survenue de pollutions. Elles conduisent notamment à mettre en place des dispositifs de rétention et de confinement, et à adopter une gestion des déchets respectueuse de l'environnement. Une surveillance adéquate de l'environnement – principalement des eaux souterraines autour des sites industriels en activité – permet de réagir vite quand une pollution des sols survient.

appréciation du risque

Le risque que représente un site ou un milieu pollué est apprécié en considérant 3 éléments :

- une source de polluants mobilisables,
- des voies de transfert : il s'agit des milieux (air, eaux, sols) qui, au contact de la source de pollution deviennent des sources de contamination pour leur environnement,
- une cible : la présence de populations, de ressources et/ou d'espaces naturels à protéger, susceptibles d'être atteints par les pollutions.

Ainsi, l'existence d'une pollution sans voie de transfert (pollution bloquée dans un sol, lui-même confiné) ne nécessite pas forcément d'actions autres que l'identification du site et la conservation des informations par exemple par le biais de servitudes : un usage différent du site est en effet susceptible de modifier la situation.

En cas de transfert, il s'agit d'apprécier le niveau de risque (durée du contact...)

traitement

Le traitement d'un site pollué est fixé en fonction de la destination du site, suivant l'impact sur l'homme et sur l'environnement. Un ensemble d'outils méthodologiques concernant la gestion des sites et sols pollués a été élaboré sous l'égide du ministère en charge de l'environnement.

A consulter sur ce thème

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-sites-et-sols-pollues-.html>

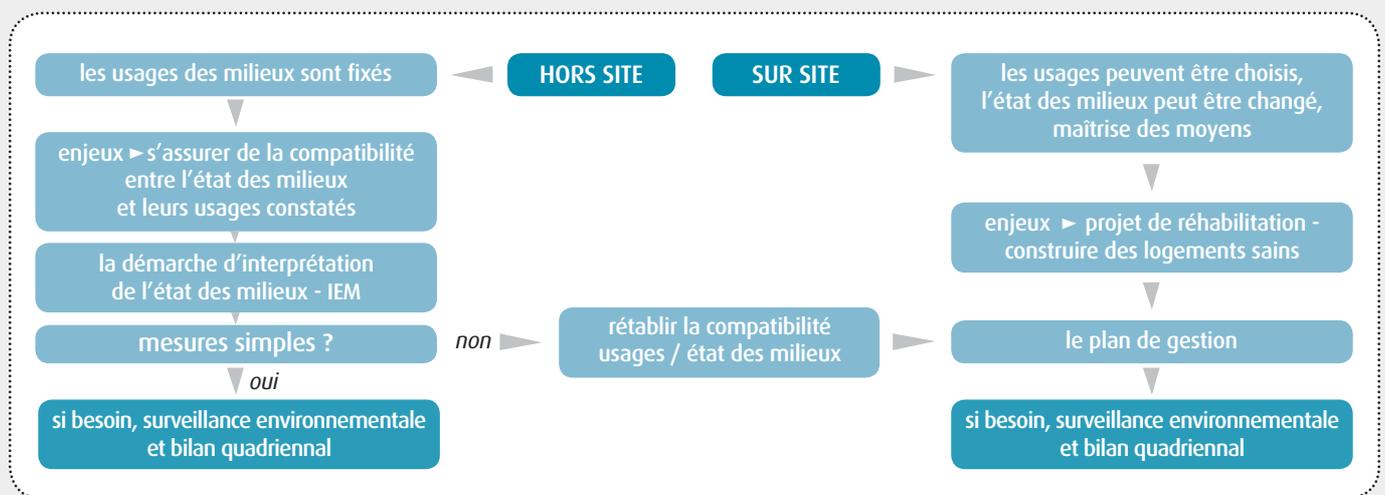
La gestion d'un site pollué comporte deux étapes distinctes à réaliser successivement

réaliser une évaluation de l'état de pollution des milieux et identifier les voies possibles de transfert des pollutions constatées vers les personnes présentes (ou qui pourraient être amenées à l'être) sur le site ou dans l'environnement.

les démarches de gestion

La démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) lorsque les usages sont fixés. Il s'agit de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec ces usages. Elle privilégie le recours à la mesure pour connaître l'état des milieux et s'appuie notamment sur une comparaison avec les normes sanitaires disponibles.

Le plan de gestion : il intervient lorsque la situation permet d'agir aussi bien sur l'état du site (par des aménagements ou des mesures de pollution) que sur les usages choisis ou adaptés. Il peut être utilisé pour des projets de changement d'usage. Le plan de gestion doit expliciter l'ensemble de la démarche de gestion en justifiant, sur la base d'un bilan «coût-avantages», les choix retenus.



L'action de la DREAL Auvergne

Deux bases de données existent actuellement au niveau national.

La base de données BASIAS recense les terrains qui ont abrité par le passé une activité industrielle. En 2010, le ministère a lancé une action établissements sensibles visant à répertorier les collèges, lycées, écoles, crèches (établissements accueillant de jeunes publics) construits sur l'emprise de terrains répertoriés dans BASIAS.

Deux sites sensibles (lycées) sont concernés en Auvergne et feront l'objet d'un diagnostic.

► Pour consulter la base BASIAS
<http://basias.grgm.fr>

Le suivi des sites industriels pollués ou potentiellement pollués dans la base de données nationale BASOL. 3400 sites sont répertoriés au niveau national dans BASOL dont 80 en Auvergne.

► Pour consulter la base BASOL
<http://basol.environnement.gouv.fr>

Zoom

Dans le cadre de cessations d'activités industrielles, en 2010, 19 procès verbaux de récolement suite à des cessations d'activité ont été dressés et 4 arrêtés de servitudes d'utilité publique ont été finalisés :

- BP FRANCE à Gerzat (63),
- ESSO à Clermont-Ferrand (63),
- incinérateur de Pierrefitte sur Loire (03),
- ancienne décharge de Maillet Villeneuve (03).

Parallèlement, pour les sites identifiés comme les plus sensibles, des travaux de dépollution ont été réalisés, sont en cours ou vont débiter de manière imminente :

- station Esso à Clermont-Ferrand (63),
- ancienne usine de Chadernolles à Marsac-en-Livradois (63),
- ancienne usine APIM à Saint-Emmemonde (03),
- dépôt de pneumatiques à Aurec-sur-loire (43).



4

Les carrières

Le cadre réglementaire et technique

Les carrières sont des installations classées qui relèvent, sauf exception, du régime de l'autorisation comprenant une enquête publique et une consultation des communes concernées.

L'instruction relève de la DREAL et présentée à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui examine la compatibilité du projet avec l'ensemble des enjeux locaux, en cohérence avec le schéma départemental des carrières et le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

De durée limitée (30 ans maximum), les autorisations sont subordonnées à la constitution de garanties financières depuis 1999 pour couvrir les frais de remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Elles incitent les exploitants à procéder à la remise en état des sites dans des délais courts. Les exploitants sont également assujettis au règlement général des industries extractives (RGIE) qui fixe les règles d'hygiène et de sécurité, et à une réglementation précise régissant l'emploi d'explosifs.

Zooms

1

La poursuite de l'exploitation du site du Puy de Ténuzet à Saint-Ours-les-Roches a été conditionnée à un réaménagement final répondant à une démarche de valorisation du site au sein du Parc Régional des Volcans d'Auvergne.

En fin d'exploitation, les formes d'un volcan seront reconstituées en réalisant un cratère circulaire similaire aux cratères naturels des volcans environnants. Les pentes internes et régulières seront de l'ordre de 20 %, soit la pente naturelle de la chaîne des Puys. Deux secteurs de hêtraies seront constitués au sud du site afin d'assurer la liaison avec les puys alentours. Le reste des terrains sera livré à une recolonisation naturelle et spontanée à partir de la végétation présente sur le site.

La pouzzolane sera laissée apparente et sans apport de terre végétale. Un suivi écologique de la dynamique de colonisation floristique du site sera mis en place avec l'aide d'un expert botaniste.



2



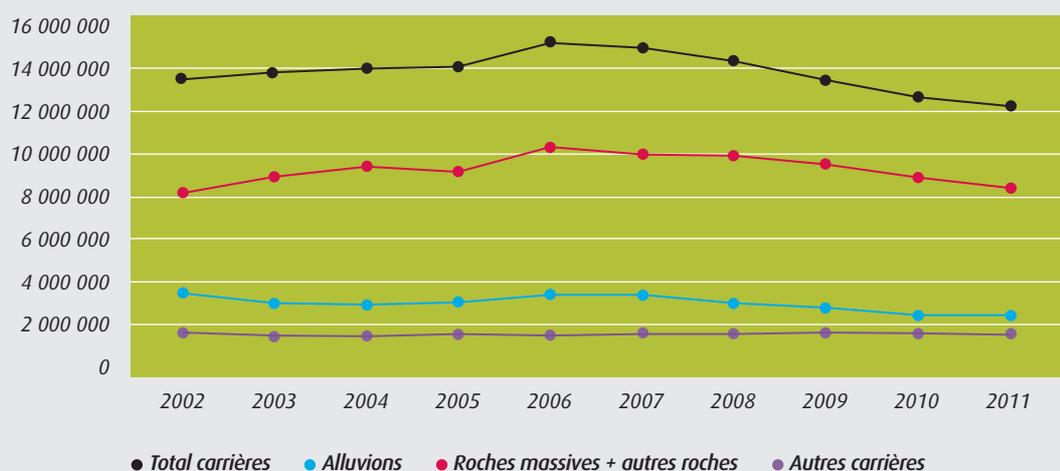
Le gisement de diatomites de « Foufouilloux », sur la commune de Virargues (Cantal) est exploité depuis le début du XX^e siècle. L'exploitation de World Minerals France nécessitait une extension sur un linéaire de plus de 400 mètres du ruisseau de la Gazelle intégré au réseau Natura 2000 : rivières à écrevisses à pattes blanches, rivières à loutres, ainsi que la destruction d'une zone humide. Deux années de concertation ont été nécessaires pour constituer un dossier recevable au regard des enjeux environnementaux forts du site.

Les travaux de déviation du ruisseau Natura 2000 ont été réalisés à l'automne 2010 (terrassements), auxquels s'est ajouté l'aménagement des berges et du lit du ruisseau reconstitué. Un suivi écologique est mis en place dans le cadre de l'autorisation d'exploiter la carrière qui permettra de vérifier et suivre de près les conditions de reconstitution d'un milieu favorable aux espèces inscrites au réseau Natura 2000.

La gestion des carrières

Le gisement de matériaux n'étant pas renouvelable et l'exploitation d'un site pouvant modifier profondément les paysages et entraîner la destruction d'habitats pour la faune et la flore, la gestion des carrières doit être raisonnée et maîtrisée. Les décisions d'implantation et les conditions d'exploitation prennent ainsi en considération la sensibilité des milieux environnants.

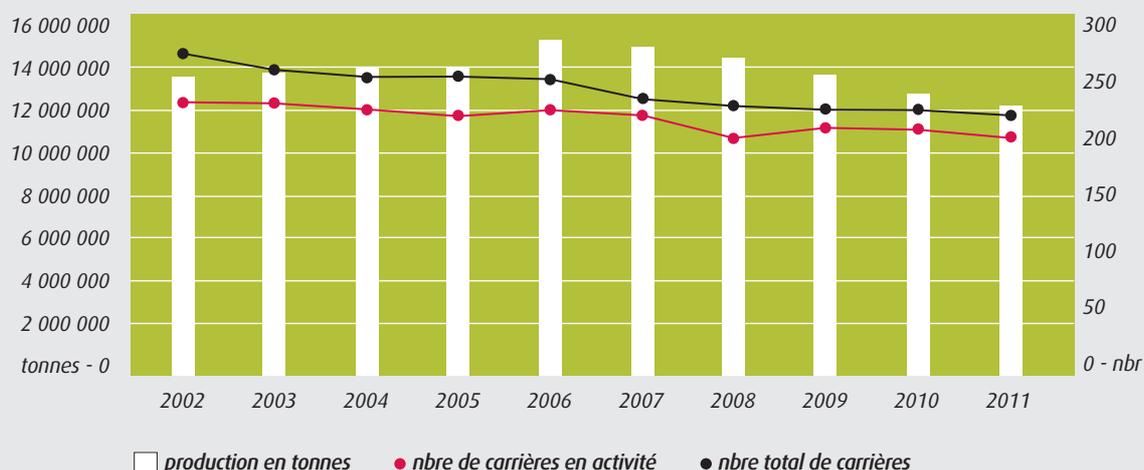
Évolution de la production des carrières



La baisse de la production régionale est engagée depuis 2007 dans la région Auvergne et se poursuit en 2011. La courbe de la production de roches massives - qui représente 70 % de la production totale - subit une inflexion similaire. La diminution de la production alluvionnaire remonte à 2007 et correspond à des fins de gestion durable de la ressource.

Les autres carrières représentent de petits créneaux, parfois pointus, sur des matériaux spécifiques issus des carrières.

Nbre et production de l'ensemble des carrières de la région Auvergne



Par rapport à 2006, la production régionale a accusé une baisse totale de la production.

► Bilan de production des carrières par type et par département en 2011

	Allier			Cantal			Haute-Loire			Puy-de-Dôme			Auvergne		
	nombre		production en tonnes	nombre		production en tonnes	nombre		production en tonnes	nombre		production en tonnes	nombre		production en tonnes
	nbre total	en activité		nbre total	en activité		nbre total	en activité		nbre total	en activité		nbre total	en activité	
Alluvions	18	14	687 633	5	4	323 801	1	1	99 834	8	8	1 294 438	32	27	2 405 706
Roches massives et autres roches	32	30	2 416 593	28	25	1 631 122	29	28	1 582 894	33	31	2 867 979	122	114	8 498 588
Autres carrières	16	15	608 142	15	14	149 783	17	15	396 635	15	15	365 622	63	59	1 520 182
TOTAL carrières	66	59	3 712 368	48	43	2 104 706	47	44	2 079 363	56	54	4 528 039	217	200	12 424 476

répartition par substance

de la production des carrières en 2011



La répartition par substance fait apparaître une augmentation de la part pour la production de roches massives : de 67 % en 2007 à 70 % en 2010 laquelle s'oriente à la baisse en 2011 et passe de 8 903 102 tonnes en 2010 à 8 498 588 tonnes en 2011 pendant que les alluvions passent de 22 % en 2007 à 18 % en 2010 pour s'établir à 2 405 706 tonnes en 2011.

Ce glissement de la production alluvionnaire vers la production de roches massives est dû aux orientations des schémas départementaux de carrières qui prévoient la substitution des matériaux alluvionnaires par les roches massives à des fins de gestion durable des carrières.

Ce que confirme le graphique ci-contre.

répartition par usage

de la production des carrières en 2011
région Auvergne





5

L'après-mine

De quoi s'agit-il ?

La région Auvergne, par son contexte géologique, présente un passé minier important qui au-delà de sites historiques, laisse des séquelles. De nombreux travaux de recherche et d'exploitation de substances minières comme la houille, l'antimoine, le plomb argentifère, l'or, l'uranium, le cuivre, le bitume et le tungstène ont été réalisés. Ainsi, depuis la mise en place de la législation minière (1810), la région a été couverte par 323 titres miniers se répartissant en :

- 127 permis exclusifs de recherches,
- 37 permis d'exploitation,
- 159 concessions minières.

Depuis la modification du code minier en 1999, l'État est garant de la réparation des dommages causés par les exploitations orphelines et la fin de la validité d'un titre minier conduit au transfert à l'État de la surveillance et de la prévention des risques miniers comme ceux liés aux mouvements de terrains.

Quels sont les enjeux ?

Il s'agit d'enjeux portant sur la sécurité, la santé publique, la préservation des milieux et de la faune. Les différents événements résultant du passé minier peuvent concerner notamment :

- des mouvements de terrains, des affaissements et des effondrements en milieu urbanisé ou, comme en Auvergne, situés dans des contextes touristiques (Vulcania, Parcs naturels régionaux des Volcans et du Livradois-Forez) et fréquentés pour les activités de chasse, pêche, cueillette des champignons,
- des ouvrages encore ouverts (puits et galeries) dangereux pour la sécurité des personnes,
- des terrils et des digues à stériles instables,
- des sols pollués par des résidus miniers ou de traitement de minerai.

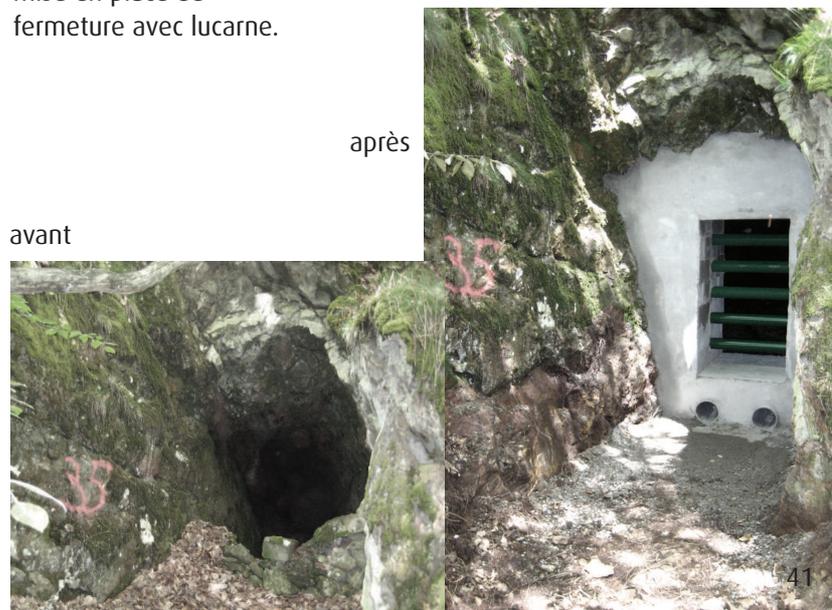
Deux opérations pilotes de mises en sécurité

En 2009, la DREAL a engagé des travaux de mise en sécurité d'ouvrages miniers ouverts sur le site de Pontgibaud dans le Puy-de-Dôme et de la Vallée de la Sénouire en Haute-Loire. Ces deux opérations représentent 112 ouvrages au total mis en sécurité.

L'évaluation d'incidence de ces opérations a fait apparaître que 24 ouvrages miniers abritent des espèces protégées (chiroptères notamment) en zone Natura 2000.

Ces deux opérations ont été pilotées au niveau national pour définir les modalités de fermeture des ouvrages à intérêts faunistiques, interdisant l'accès aux humains mais autorisant le passage des espèces protégées :

mise en place de fermeture avec lucarne.



L'information sur les risques miniers dans l'Allier

Dans le cadre de ses responsabilités au titre de l'après-mine, l'État réalise un inventaire national des aléas miniers portant sur les mouvements de terrains résultant des anciennes exploitations.

Dans le département de l'Allier, les 90 titres, attribués sur la période allant du début du XIXème siècle à nos jours, ont été examinés.

Ils se répartissent en :

- 44 concessions,
- 13 permis d'exploitation,
- 33 permis exclusifs de recherches.

Les sites qui présentent aujourd'hui des aléas miniers se rapportent uniquement aux anciennes mines de houille du département. 20 communes sont concernées.

Les aléas identifiés portent sur les risques de mouvements de terrains de toutes sortes (effondrements, affaissements, tassement et glissement) et sur la présence de zones détrempées, de gaz de mine et de zones d'échauffements en raison de l'existence d'anciens terrils.

Les informations recueillies par l'État doivent être portées à la connaissance des maires des communes concernées.

Compte-tenu des aléas et des enjeux présents, les anciens bassins miniers de Buxières-les-Mines, Bert-Montcombroux, Bézenet-Doyet-Montvicq, Commentry, Noyant et Le Montet ont fait l'objet d'études détaillées des aléas.

porter à connaissance des aléas miniers dans l'Allier

site minier	communes concernées par des aléas miniers	niveau de réalisation de la carte d'aléas en avril 2010	aléas concernés
1 mine de houille Buxières-les-Mines	Buxières-les-Mines Saint-Hilaire	terminée <i>présence d'enjeux</i>	effondrement localisé tassement - glissement gaz de mine - échauffement zones détrempées
2 mine de houille Commentry	Commentry Néris-les-Bains	terminée <i>présence d'enjeux</i>	effondrements localisés - affaissement tassement - glissement - échauffement
3 mine de houille Bert-Montcombroux	Sorbier Bert Montcombroux	terminée <i>peu d'enjeux</i>	effondrement localisé tassement - glissement échauffement
4 mines de houille Bézenet-Doyet-Montvicq	Bézenet Doyet - Montvicq Villefranche-d'Allier	terminée <i>présence d'enjeux</i>	effondrement localisé mouvement superficiel de pente tassement - échauffement
5 mines de houille Souvigny - Noyant - Montet La Pochonnière	Meillers - Souvigny Chatillon - Noyant-d'Allier Les Deux Chaises - Sazeret Le Montet - Tronget Saint-Marcel-en-Murat	terminée <i>présence d'enjeux</i>	effondrement localisé mouvement superficiel de pente tassement échauffement glissement profond

Zoom

En 2011, l'information sur les risques miniers a été portée à la connaissance de 24 communes du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

En 2012 et 2013, cette information sera portée à la connaissance de 3 communes du département du Cantal (*Champagnac-les-Mines, Ydes, Bassignac*) et 1 commune du département de la Haute-Loire (*Langeac*).

Le traitement des résidus de minerai

La disparition de l'exploitant du district plombo-argentifère de Pontgibaud a conduit l'État à prendre en charge en 2008-2009, la mise en sécurité des ouvrages miniers dangereux au titre de ses responsabilités dans le domaine de l'après-mine.

A cette occasion, les communes concernées ont souligné la problématique des résidus de traitement du minerai qui sont stockés près des trois carreaux miniers d'extraction : Pranal, Barbecot, Roure-les-Rosiers.

Zoom

Différentes études ont été confiées au BRGM : marquages métalliques des produits stockés, identification des terrains impactés.

L'ensemble de ces études a permis d'établir un avant-projet sommaire et une évaluation du coût des travaux de mise en sécurité, selon des méthodes classiques : confinement des produits in situ, profilage des produits, drainage des eaux superficielles, mise en place d'une couverture...

Le bilan de ces études montre que la pollution métallique a fortement diffusé par érosion dans le voisinage des sites notamment sur des terrains où des enjeux humains sont présents : Pontgibaud, Roure-les-Rosiers.

La mise en sécurité d'un premier site à Pontgibaud est prévu fin 2013.



Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. 04 73 43 16 00
Fax. 04 73 34 37 47
DREAL-Auvergne@developpement-durable.gouv.fr

Service Risques

